



Service Aménagement et Développement Durables  
Affaire suivie par : Christine LAFON  
Tél : 05 53 54 56 77  
Courriel : [christine.lafon@dordogne.gouv.fr](mailto:christine.lafon@dordogne.gouv.fr)

Périgueux, le 26/04/2021

**GUICHET UNIQUE DES  
ÉNERGIES RENOUVELABLES**

-----  
Compte-rendu du comité technique  
du 4 février 2021

**État - Participants au comité technique des EnR :**

Mme Paulette DOYOTTE – DDT-SADD/Chargée de mission Transition Énergétique et Développement Durable  
Mme Christine LAFON – DDT-SADD/Technicienne en charge de la transition énergétique (*rédactrice du présent CR*)  
Mme Danielle LALOI, DDT/SETAF responsable Pôle Forêt  
M. Christian REUTENAUER responsable UD-DREAL (projets ICPE)

**Chambre d'agriculture 24 - Participants au Comité technique des EnR :**

Mme Sandra LAVAUD – Conseillère Foncier

-----  
**PARCS ÉOLIENS**

**RWE - DEUX PROJETS DE PARCS ÉOLIENS**

Étaient présents :

RWE : M. Paul ZUNINO, développeur de projets  
M. Adrien LOISELET, responsable régional

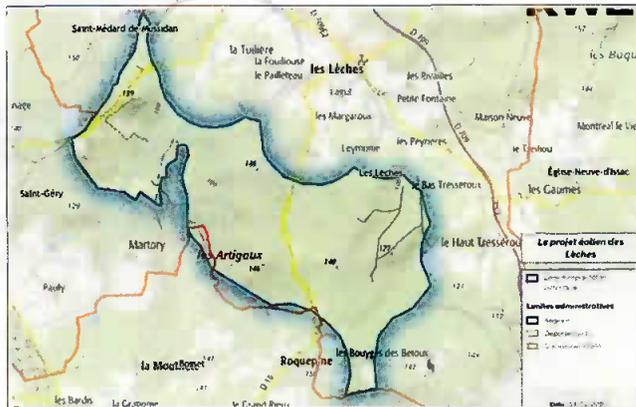
**RWE – Diaporama :**

- Présentation de la société par M. LOISELET :  
Nordex Développement s'est séparé de Nordex Industrie et a été racheté en novembre 2020 par RWE Renouvelables France, développeur et producteur d'électricité verte (éolienne et solaire).
- Démarche mise en place à l'échelle d'un département :
  - évitement des secteurs à enjeux environnementaux (Zones Natura 2000, etc) et paysagers (grands sites, sites classés et inscrits, etc).
  - respect des contraintes réglementaires (distance aux habitations, aéronautiques, etc).
  - l'ancienne région Aquitaine n'a aucun parc éolien en activité et se trouve donc en retard pour cette filière, notamment en raison des contraintes aéronautiques, des zones à enjeux militaires et/ou de la présence de radars.
- Démarche initiée en Dordogne :

- le préfet a rencontré 2 fois les développeurs de projets en 2020 et leur a conseillé de procéder à une concertation amont plus élargie. Mais la crise sanitaire liée au Covid-19 et le report des élections municipales ont ralenti la démarche.
- les enjeux écologiques et paysagers ont été identifiés à partir des données cartographiques disponibles
- puis application d'un rayon de 500 m obligatoire autour des habitations, ce qui limite beaucoup, car la Dordogne comporte de nombreuses zones d'habitats
- report des contraintes aéronautiques et militaires

En conclusion, on dénombre de nombreuses contraintes en Dordogne, ce qui ne favorise pas l'implantation de parcs éoliens.

#### 4-1) – Présentation du projet des Lèches :



- Les premiers échanges avec la municipalité des Lèches ont eu lieu début 2019 et ont abouti à une délibération favorable du conseil municipal en septembre 2019 (votée à l'unanimité).
  - signatures des accords fonciers sept 2019 – février 2020
  - Depuis un an, RWE sollicite la communauté de communes Isle Crempse en Périgord. Une rencontre a eu lieu en janvier 2021 avec Mme Veyssière (présidente) et la chargée de mission énergie-climat. Le PCAET prévoit le développement d'un projet éolien à l'horizon 2030. Mme Veyssière reste neutre car, d'un côté, elle a conscience d'un réel besoin, mais elle souhaite rester à l'écoute des élus.
  - RWE prévoit l'organisation d'une réunion d'information sur le projet avec tous les maires de la communauté de communes.
  - RWE n'a pas encore rencontré la nouvelle municipalité des Lèches.
  - Le projet des Lèches :
    - le site étudié est situé à 100 % en massifs boisés (résineux et feuillus)
    - secteur vallonné
    - 3 zones d'implantation ont été définies. Les études doivent être affinées pour caler le nombre de mâts définitif.
    - potentiel de 5 à 6 mâts implantés aux points les plus hauts (vents, accès, chemins)
- Hauteur en bout de pale : 200 à 230 m selon le résultat des études  
 Puissance totale : environ 30 MW
- les accords fonciers ont été obtenus.

Il est rappelé en préambule que les projets éoliens peinent à se développer en Dordogne, en raison d'une forte opposition des associations et d'une mauvaise acceptabilité sociale.

#### DDT-Forêt :

Mme LALOI rappelle tous les enjeux d'économie forestière que ce projet comporte.

Le niveau du risque incendie de forêt dans la zone d'implantation et à proximité immédiate peut être qualifié d'élevé en raison des éléments suivants :

- peuplements très majoritairement résineux (aléa subi fort)
- nombreux peuplements ayant bénéficié d'aides publiques (enjeu fort)
- présence de bâti adossé au massif (enjeux forts / aléa induit fort).

Or, le projet induit une forte réduction de la défendabilité aérienne sur le secteur en raison de l'impossibilité de survol des bombardiers d'eau dans un rayon de 600 mètres autour de chaque mât, soit sur une surface estimée d'environ 570 hectares.

Le risque incendie de forêt est donc augmenté de manière très significative par le projet, tant pour les personnes que pour les biens. L'étude d'impact devra porter une attention particulière sur ce point. **Avis très réservé à ce stade.**

M. ZUNINO demande si l'augmentation des moyens de secours au sol permettrait d'améliorer la situation.

Mme LALOI rappelle les principes généraux de défense incendie d'un massif boisé. Elle indique que le renforcement de la défense incendie au sol sera indispensable. Néanmoins, ceci ne remplacera pas l'intervention aérienne.

Malgré l'absence d'une localisation précise des mâts, une **autorisation de défrichement** sera probablement nécessaire. L'aggravation du risque incendie de forêt pourrait être un motif de refus de cette autorisation, en application de l'article L. 341-5 9° du code forestier.

L'instruction de l'autorisation de défrichement comportera également l'analyse de tous les enjeux listés par le code forestier, dans le cadre de l'Autorisation Environnementale (présence de zones d'habitat, de biens, etc). La Dordogne est un département classé à risque important pour l'incendie de forêt.

M. ZUNINO demande si la nature des peuplements induit le même risque (feuillus ou résineux).

Mme LALOI répond que l'analyse technique sur la combustibilité des peuplements portera sur l'ensemble des enjeux et permettra ainsi de qualifier le niveau de risque. Elle cite à titre d'exemple que des feuillus dégradés comme des châtaigniers se révèlent très combustibles.

Par ailleurs, Mme LALOI indique que si les massifs ont été attributaires d'aides publiques (ex : aide au reboisement après la tempête de 1999), l'autorisation de défrichement pourrait être refusée ou conditionnée à une augmentation de la compensation.

Pour information, compensation de base en Dordogne : 1 hectare défriché = 1 hectare à compenser.

Le coefficient peut varier de 2 à 5 en fonction des autres enjeux identifiés (habitations, enjeux sociaux, etc.).

#### **DDT-Urbanisme :**

Mme DOYOTTE indique que le projet se situe en secteur non constructible de la carte communale des Lèches approuvée le 27 novembre 2019.

Dans cette zone et en raison de leur assimilation à des installations et constructions nécessaires à des équipements collectifs, les champs éoliens peuvent être autorisés en zones agricoles ou naturelles, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L151 - L161-4 pour les cartes communales), « à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages ».

Il est à noter que le projet déborde sur la commune de Bosset qui est couverte par le PLUI de l'agglomération de Bergerac approuvé le 13 janvier 2000.

Le projet se situe en zone N de ce PLUI qui permet les installations liées aux projets de développement des énergies renouvelables dès lors « qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Dans le cas où la collectivité souhaiterait modifier son document d'urbanisme, il conviendra d'engager une procédure de révision pour la carte communale des Lèches, et une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUI pour l'agglomération de Bergerac.

M. ZUNINO informe que le territoire de la commune de Bosset sera évité.

#### **DDT-Environnement :**

Concernant les enjeux environnementaux non connus à ce jour, il conviendra d'engager des investigations afin de déterminer la sensibilité écologique du secteur : analyse spécifique liée aux caractéristiques techniques de l'éolien croisée avec la prise en compte du volet « espèces protégées » (avifaune et chiroptères notamment) et du volet de préservation des continuités écologiques qui auront été identifiées.

L'étude d'impact environnemental, qui vise à limiter strictement les incidences du projet sur les espèces et leurs habitats, s'attachera à mettre en œuvre de façon rigoureuse la séquence Éviter-Réduire. En cas d'impacts résiduels et en dernier recours, la séquence Compenser aura toute son importance.

Cette étude devra prendre en compte également les contraintes d'insertion paysagère, ainsi que l'impact des nuisances sonores des machines. Sur ce dernier point, M. LOISELET répond que les mâts de dernière génération font moins de bruit, grâce notamment à des systèmes de bridage.

#### **Chambre d'agriculture-Aspects agricoles :**

Mme LAVAUD indique que 2 îlots de parcelles sont déclarés à la PAC. Le projet devra veiller à ne pas les impacter. La question se pose également sur l'impact pour les exploitations forestières.

#### UD-DREAL – ICPE :

M. REUTENAUER rappelle que les parcs éoliens sont soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au régime de l'autorisation environnementale unique.

Par ailleurs, l'arrêté du 22 juin 2020, publié au Journal Officiel du 30 juin, modifie les prescriptions relatives aux installations éoliennes et introduit de nouvelles dispositions, notamment sur les règles de sécurité de l'installation, les distances d'éloignement, l'obligation de démantèlement des fondations en fin de vie du parc et sur les objectifs de traitement des déchets.

Les demandes d'autorisation pour les parcs éoliens sont instruits par l'UD-DREAL, le signataire des arrêtés est le préfet de département.

M. REUTENAUER précise que le dossier devra comporter un résumé non technique de l'étude d'impact, dont un exemplaire devra être déposé dans la mairie de la commune d'implantation un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

M. LOISELET répond que les dossiers comportent bien un résumé non technique et que les développeurs ont connaissance de ces nouvelles règles.

M. LOISELET informe que RWE a adopté la charte de bonnes pratiques signée par l'association AMORCE et France Énergie Éolienne. Cette charte vise à promouvoir une démarche de qualité dans le développement des projets et dans l'exploitation des parcs éoliens.

Elle est destinée à régulariser le process et à établir une bonne communication sur le projet. Sa mise en œuvre rassure les communes et les communautés de communes.

M. REUTENAUER rappelle l'importance d'obtenir, très en amont, l'accord de la municipalité.

Tenant compte du fait qu'un projet se développe sur 1, 2 voire 3 mandatures d'élus, M. LOISELET estime qu'il est peu favorable de demander l'avis de la collectivité très en amont. RWE préférerait lancer des études de faisabilité approfondies et aller présenter un projet mieux défini aux élus.

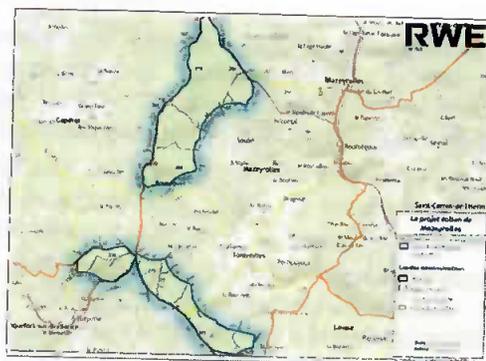
Mme DOYOTTE rappelle que le préfet a insisté sur la mise en œuvre d'une large concertation préalable, de qualité, dans le but d'une meilleure acceptabilité des projets.

#### **CONCLUSION :**

**Avis très réservé des services de l'État à ce stade du projet en raison de forts enjeux forestiers. Le risque incendie de forêt est aggravé de manière très significative par le projet, ceci pourrait constituer un motif de refus de l'autorisation de défrichement, en application de l'article L. 341-5 9° du code forestier.**

À ce stade du projet, les enjeux environnementaux (*faune, flore, eau, forêt paysage, bruit, habitat, etc.*) ne sont pas encore connus. **L'étude d'impact environnemental devra préciser l'ensemble ces points** en prenant en compte les continuités écologiques et selon une **mise en œuvre rigoureuse de la démarche éviter-réduire-compenser.**

#### 4-2) – Présentation du projet de Mazeyrolles :



- Les premières discussions avec la commune de Mazeyrolles ont eu lieu en janvier 2019 et ont abouti à une délibération favorable du conseil municipal en mai 2019 (votée à l'unanimité).
- La zone concernée est très grande et morcelée, ce qui a demandé du temps pour la signature des accords fonciers entre mai 2019 et février 2020

- Depuis un an, RWE sollicite sans succès la communauté de communes Domme Villefranche du Périgord.
- La zone d'étude est totalement boisée, peu vallonnée. Le secteur est éloigné des zones d'habitations et du bourg de Mazeyrolles (1 km environ).
- Peu d'enjeux paysagers
- Peu d'enjeux écologiques pressentis, les études naturalistes vont être lancées.
- Le projet de Mazeyrolles :
  - Potentiel de 6-8 éoliennes
  - Hauteur en bout de pale : 200 à 230 m selon le résultat des études
  - Puissance totale autour de 30-40 MW
- Le site est traversé par une piste DFCl qui pourra être utilisée comme accès aux machines et pour la phase chantier. Les mâts pourraient être utilement installés le long de cette piste.
- La mairie de Capdrot a été rencontrée en septembre 2020. Le projet pourrait s'étendre à l'ouest sur cette commune qui dépend de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

M. REUTENAUER fait part d'une accusation connue de la DREAL : Nordex aurait forcé la main aux propriétaires pour la signature des accords fonciers.

M. LOISELET indique avoir eu connaissance de ce fait et Nordex s'est interrogé pour porter plainte en diffamation, ce qui n'a pas été fait. Pourtant les modèles de convention peuvent être facilement rompus. Les baux sont passés devant notaire, ce qui apporte la sécurité juridique nécessaire.

M. REUTENAUER conseille la lecture du document « Développement harmonieux de l'éolien terrestre » (*Conseil de défense écologique du 08/12/2020*).

Le gisement de vent en Dordogne fait débat. Mme Doyotte se déclare sceptique sur la rentabilité du projet.

M. ZUNINO fait remarquer que les machines sont de plus en plus performantes.

Il informe que la déclaration préalable pour l'installation d'un mât de mesure à Mazeyrolles, déposée en janvier 2020, a été obtenue. Mais la pose de ce mât (hauteur 125 m) n'a pas encore été réalisée.

#### **DDT-Forêt :**

Mme LALOI rappelle l'argumentaire développé pour le projet des Lèches qui reste valable pour le projet de Mazeyrolles, notamment en ce qui concerne le risque incendie de forêt qui est augmenté de manière très significative par le projet. L'étude d'impact devra porter une attention particulière sur ce point. **Avis très réservé à ce stade.**

Mme LALOI se déclare sceptique quant à l'utilisation de la piste DFCl en phase chantier et pour l'exploitation ultérieure. Ces pistes doivent rester ouvertes et accessibles en toute saison et quelle que soit la météo, dans le cadre du maintien de la qualité de la défense incendie au sol.

RWE explique que pour l'exploitation des machines, l'utilisation de l'accès est minime et peut être évalué à une voiture légère tous les 2 mois environ. Quant à la phase chantier, elle dure 8 mois environ (accès en continu).

Mme LALOI rappelle l'importance de la prise en compte du risque incendie de forêt dans ce projet qui sera déterminante pour l'obtention de l'autorisation de défrichement.

#### **DDT-Environnement :**

Mme DOYOTTE prend acte du lancement des études environnementales. Il est conseillé au développeur de revenir vers les services de l'État pour une présentation des premiers résultats.

L'argumentaire développé pour le projet des Lèches reste également valable pour le projet de Mazeyrolles, notamment sur la préservation des continuités écologiques et sur le volet « espèces protégées ».

#### **DDT-Urbanisme :**

Mme DOYOTTE informe que la commune de Mazeyrolles est couverte par une carte communale révisée et approuvée en date du 27 juillet 2015.

Les remarques générales sur la concertation amont demeurent valables, dans le but d'une meilleure acceptabilité du projet.

**CONCLUSION :** **Avis très réservé des services de l'État à ce stade du projet en raison de forts enjeux forestiers. Le risque incendie de forêt est aggravé de manière très significative par le projet, ceci pourrait constituer un motif de refus de l'autorisation de défrichement, en application de l'article L. 341-5 9° du code forestier.**

À ce stade du projet, les enjeux environnementaux (*faune, flore, eau, forêt paysage, bruit, habitat, etc.*) ne sont pas encore connus. **L'étude d'impact environnemental devra préciser l'ensemble ces points** en prenant en compte les continuités écologiques et selon une **mise en œuvre rigoureuse de la démarche éviter-réduire-compenser.**

Rédigé par C. LAFON  
DDT24/SADD-GU EnR